

Numéro de l'arrêt : RC. 1941

Date de l'arrêt : 30 octobre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE. - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 30 octobre 1998

PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART 7 D. DU 23 JUIN 1960, 1^{er} 6^o LITTEA D .A.R. D.U 22 JUIN
1926, 14 ET 15 STATUTS DEMANDERESSE --ACTE DESIGNATION
ADMINISTRATEURS DECLARE INOPERANT - MOTIF SURABONDANT -
IRRECEVABLE.

Est sans intérêt et par conséquent irrecevable, le moyen tiré de la violation des articles 7 du décret du 23 juin 1960, 1^{er} 6^o littera d. de l'arrêté royal du 22 juin 1926, 14 et 15 des statuts de la demanderesse en cassation, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré l'appel principal de celle-ci irrecevable pour défaut d'ordonnance présidentielle autorisant la désignation des administrateurs qui avaient donné procuration spéciale à l'avocat pour relever appel, car il porte sur un motif surabondant, le dispositif de la décision attaquée étant justifié par un autre motif : la non production au dossier ni en original, ni en copie, ni en photocopie certifiée conforme des actes de nomination et de délégation de pouvoirs des administrateurs.

ARRET (RC. 1941)

En cause :

USINES TEXTILES AFRICAINES, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA
MUTU, Bâtonnier national,
avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

BADIBANGA DIJIBA, défendeur en cassation

Par sa requête introductive déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 2 décembre 1994, la SOCIETE UTEXAFRICA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RTA. 2924 du 28 avril 1994 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa /Gambe a déclaré irrecevable l'appel principal, a dit par contre recevable et fondé l'appel incident de l'intimé BADIBANGA DIJIBA, défendeur en cassation, et a confirmé le jugement entrepris en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts.

Statuant à nouveau quant à ce, elle a porté ledit montant à 166.667 zaires, a confirmé ce jugement pour le surplus et condamné l'appelante principale aux frais de l'instance.

Dans son moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 7 du décret du 23 juin 1960, 6° l'item d. de l'arrêté royal du 22 juin 1926, 14 et 15 des statuts de la société UTEXAFRICA, la requérante reproche à l'arrêt entrepris d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 1er, 6° l'item d de l'ordonnance d'exécution du 22 juin 1926 en déclarant inopérant le procès-verbal du 31 mars 1992 relatif à la désignation de deux administrateurs chez UTEXAFRICA pour non autorisation par ordonnance présidentielle, alors que ce qui est sujet à autorisation administrative par ordonnance présidentielle, c'est la modification des organes statutaires et non la désignation des personnes physiques lesquelles se renouvellent facilement dans les sociétés commerciales.

Il ressort de l'arrêt entrepris que le moyen porte sur un motif surabondant utilisé par la Cour d'appel pour déclarer l'appel principal irrecevable, sans que le moyen attaque le motif principal d'irrecevabilité de l'appel qui concerne le défaut de qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de la demanderesse en cassation qui n'avait produit au dossier ni en original ni en copie ni en photocopie certifiée conforme les actes de nomination et de délégation de pouvoirs de deux administrateurs André FROISSARD et DENIZ DE AZEVEDO qui avaient donné procuration spéciale à l'avocat MATADI NENGA pour relever appel.

Il s'ensuit que le moyen est sans intérêt à cassation et par conséquent, irrecevable puisque le dispositif de la décision attaquée est justifié par un autre motif.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du trente octobre mil neuf cent quatre vingt dix-huit, à laquelle ont siégé les magistrats : KALONDA KELE OMA, Président f.f, BOJABWA B. DJEKO et MBANGAMA KABUNDI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MONGAPA et l'assistance de MUKUMATE ETEBE, Greffier du siège.